

Numéro :

ADM-120

Titre :

L'Université prendra des mesures incitatives pour amener les membres du corps professoral et du personnel administratif à perfectionner au besoin leur connaissance de l'une ou l'autre des langues officielles.

L'Université n'embauchera à titre de membre du corps professoral et du personnel administratif que les personnes qui ont au moins une connaissance active d'une langue et une connaissance passive de l'autre langue officielle, ou qui s'engagent à atteindre ce niveau de compétence linguistique selon les modalités déterminées dans leur contrat d'embauche. Une personne embauchée sur la foi d'un tel engagement ne pourra, aussi longtemps qu'elle ne s'en sera pas acquittée, obtenir la permanence.

3.3 Règlement concernant le fonctionnement des comités

Aux réunions du Bureau des gouverneurs, du Sénat et de leurs comités, chaque personne peut faire usage de la langue officielle de son choix et obtenir, sur simple demande, la traduction de toute proposition mise au vote.

Les procès-verbaux de ces réunions seront bilingues, en ce sens que les propositions y seront rapportées dans la langue où elles ont été faites.

3.4 Règlement concernant les communications universitaires

L'Université émettra simultanément en français et en anglais les communications officielles qu'elle adresse à l'ensemble du personnel et à la population étudiante de l'Université.

Les communications des services et facultés refléteront le caractère bilingue de l'Université et seront émises dans les deux langues officielles ou, minimalement, feront l'usage des deux langues officielles dans une proportion similaire.

4. **Comité institutionnel des affaires francophones et des langues officielles**

4.1 Afin d'assurer l'application de la présente politique, l'Université se dote d'un Comité institutionnel des affaires francophones et des langues officielles.

4.2 Le comité a pour responsabilité :

- a. De proposer les moyens appropriés de formation, d'information et de sensibilisation de la communauté universitaire sur le bilinguisme;
- b. De traiter toutes les plaintes en vertu des services en français ou bilingues;
- c. De faire rapport annuellement au Bureau des gouverneurs sur l'état des services en français et, s'il y a lieu, proposer des modifications à la présente politique et formuler les recommandations qu'il juge pertinentes; et
- d. De présenter tous les trois ans, pour approbation du Bureau des gouverneurs, un rapport destiné au ministère approprié démontrant le respect des normes de qualité des services en français.

4.3 Le comité est composé des personnes suivantes :

- a. Le secrétaire général qui préside le comité; et
- b. Deux autres personnes nommées par le Comité d'administration.